

ARTICLE

Le manquement au devoir d'information comme motif légitime suffisant de révocation judiciaire

Cass. M. Com., 25 janvier 2023, n° 2021/1/3/1510



Houda ALHOUSSARI

Docteure en droit privé · Enseignante-chercheuse, Institut Catholique de Rennes · IODE-UMR CNRS 6262

Résumé — En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation admet que l'entrave au droit de consultation des documents sociaux caractérise, en elle-même, un motif légitime suffisant pour justifier la révocation judiciaire du gérant de société à responsabilité limitée. Par cette affirmation, l'arrêt consacre l'autonomie du manquement informationnel et déplace le centre de gravité du contrôle juridictionnel : la révocation n'est plus envisagée sous l'angle exclusif de la performance économique ou de la faute de gestion classique, mais à travers une lecture substantielle des droits informationnels de l'associé et du respect des équilibres internes de la société.

Mots-clés : Révocation judiciaire · Motif légitime · Droit à l'information · Gérant de SARL · Manquement informationnel · Droit des sociétés · Droit comparé franco-marocain

La révocation judiciaire du gérant occupe, en droit des sociétés, une position singulière. Elle constitue à la fois un instrument de discipline du pouvoir exécutif et un mécanisme de préservation de l'équilibre institutionnel. En soumettant cette mesure à l'existence d'un « motif légitime », l'article 69 de la loi n° 5-96 relative aux sociétés à responsabilité limitée¹ organise un compromis subtil entre deux exigences antagonistes : d'une part, la stabilité des mandats sociaux, condition de la continuité de la gestion ; d'autre part, la protection des associés contre les dérives susceptibles d'altérer le fonctionnement normal de la société. La détermination du contenu de ce « motif légitime », notion volontairement souple, relève de l'appréciation des juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation, ce qui confère à la jurisprudence un rôle déterminant dans la structuration du régime de la révocation judiciaire.

L'arrêt rendu le 25 janvier 2023 s'inscrit dans cette dy-

namique prétorienne, tout en révélant une inflexion notable dans l'appréhension du motif légitime. En l'espèce, deux associées détenant chacune la moitié du capital d'une société à responsabilité limitée étaient en conflit. L'une, exerçant les fonctions de gérante, se voyait reprocher par l'autre plusieurs manquements : limitation de l'accès aux documents comptables et sociaux, irrégularités dans les convocations aux assemblées, adoption d'une augmentation de capital sans respect du quorum légal, et rétention de documents sociaux. Les juges du fond ayant prononcé la révocation judiciaire sur le fondement de l'article 69 précité, la gérante forma un pourvoi articulé autour de griefs tirés de la violation des articles 69, 71 et 75 de la loi n° 5-96, d'une motivation prétendument insuffisante et d'une confusion entre ses qualités d'associée et de gérante.

Au-delà de la diversité des moyens invoqués, la question posée à la haute juridiction était d'une grande por-

1. Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, Dahir n° 1-97-49 du 13 février 1997.

tée théorique : l'atteinte au droit à l'information de l'associé peut-elle, à elle seule, constituer un motif légitime de révocation judiciaire, indépendamment des autres irrégularités alléguées ?

En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation répond par l'affirmative. Elle admet que l'entrave au droit de consultation des documents sociaux caractérise, en elle-même, un motif légitime suffisant pour justifier la révocation du gérant. Par cette affirmation, l'arrêt consacre l'autonomie du manquement informationnel et déplace le centre de gravité du contrôle juridictionnel : la révocation n'est plus envisagée sous l'angle exclusif de la performance économique ou de la faute de gestion classique, mais à travers une lecture substantielle des droits informationnels de l'associé et du respect des équilibres internes de la société.

La décision invite ainsi à une double analyse. Elle conduit, d'une part, à examiner la consécration du droit à l'information comme obligation essentielle du gérant et comme fondement autonome du motif légitime (I). Elle impose, d'autre part, de s'interroger sur la portée théorique de cette solution, notamment au regard de la distinction organique entre actes de gestion et actes d'assemblée, et sur la mutation possible du motif légitime en instrument de régulation institutionnelle (II).

I. La consécration du droit à l'information comme obligation essentielle du gérant

L'intérêt majeur de l'arrêt du 25 janvier 2023 réside dans le déplacement du centre de gravité du contrôle juridictionnel de la gestion sociale. En érigeant l'atteinte au droit à l'information en fondement suffisant de la révocation judiciaire, la Cour de cassation ne se borne pas à sanctionner une irrégularité procédurale ; elle consacre la valeur structurante de la transparence dans l'économie institutionnelle de la société à responsabilité limitée.

A. L'élévation du droit à la communication au rang de droit fondamental de l'associé

L'arrêt rendu le 25 janvier 2023 s'inscrit dans une évolution significative du contentieux de la révocation judiciaire en consacrant, avec une netteté particulière, la centralité du droit à l'information de l'associé dans l'architecture de la société à responsabilité limitée.

En droit positif, les articles 69 et 70 de la loi n° 5-96 subordonnent la révocation judiciaire du gérant à l'existence d'un « motif légitime » et reconnaissent corrélativement aux associés un droit permanent de prise de connaissance des documents sociaux². Ce droit s'exerce à tout moment et porte notamment sur les livres sociaux, l'inventaire, les états de synthèse, les rapports de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées des trois derniers exercices. Il s'agit d'un droit d'ordre public sociétaire³, dont toute clause statutaire restrictive est réputée non écrite⁴.

Si ce droit est traditionnellement présenté comme une prérogative individuelle de l'associé⁵, l'arrêt commenté en révèle la portée institutionnelle. En effet, le droit à l'information ne constitue pas une simple faculté accessoire ; il conditionne l'exercice éclairé de l'ensemble des droits politiques : participation aux décisions collectives, vote en assemblée, contrôle de la gestion, et, le cas échéant, mise en cause de la responsabilité du dirigeant⁶. L'information apparaît ainsi comme le support indispensable de la démocratie interne et du bon fonctionnement du mécanisme délibératif.

En l'espèce, la Cour de cassation valide l'appréciation des juges du fond qui avaient retenu, sur la base d'un procès-verbal d'huissier dressé en exécution d'une ordonnance judiciaire, que les documents remis à l'associée étaient incomplets. Certains éléments essentiels faisaient défaut, caractérisant une entrave objective à l'exercice du droit à l'information. La force probatoire du constat d'huissier confère à la décision une assise factuelle solide : la carence informationnelle est établie de manière matérielle et incontestable. Surtout, la haute juridiction admet que ce manquement suffit, en lui-même, à constituer un motif légitime de révocation. Aucune démonstration d'une intention frauduleuse, d'un abus de majorité ou d'un préjudice finan-

2. L. BEN SEDRINE KETTANI, « Protection des actionnaires minoritaires dans la société anonyme en droit marocain », *International Review of Economics, Management and Law Research*, Vol. 1, n° 1, 2019, p. 1.

3. La sanction du non-respect de ce droit est la nullité de la délibération prise en assemblée générale. Cass. Civ. 1^{er}, 31 oct. Bull. Joly 1990, 93, note P. LE CANNU, *RTD com.* 1990, 214, obs. M. ALFANDARI et M. JEANTIN.

4. Cass. com., 15 janv. 2013, n° 11-28.510, Bull. civ. IV, n° 13, BRDA 2013, n° 3, inf. 4, *Dr. sociétés* 2013, comm. 43, note H. HOVASSE.

5. CA Paris, ch. 5-8, 11 février 2014, n° 12/21679, S. c/ Sté Le Privilège, Co, Obs. A-L. CHAMPETIER DE RIBES-JUSTEAU, *Rev. Soc.* 2015, p. 99.

6. J.-B. BOSQUET-DENIS, « La protection de l'associé contre le gérant statutaire et égalitaire d'une SARL », *Rev. sociétés* 1993, p. 751.

cier immédiat n'est exigée. La solution marque ainsi un déplacement du centre de gravité du contrôle : ce qui est sanctionné n'est pas seulement une faute de gestion au sens économique du terme, mais une atteinte au fonctionnement institutionnel de la société.

L'arrêt opère donc une autonomisation du grief informationnel. Le défaut de communication n'est plus appréhendé comme un simple indice d'une mauvaise gestion parmi d'autres irrégularités ; il est érigé en manquement autonome, intrinsèquement grave, car portant atteinte à l'équilibre des pouvoirs internes.

En consacrant cette approche, la Cour confère au droit à l'information une valeur structurante dans la gouvernance sociétariaire. La transparence n'apparaît plus comme une exigence périphérique, mais comme une obligation essentielle du gérant, dont la violation peut justifier la perte du mandat social. Le droit à l'information devient ainsi une norme cardinale de régulation du pouvoir au sein des sociétés fermées, en particulier lorsque l'égalité capitalistique rend l'information le principal contrepoids au pouvoir de gestion.

B. L'autonomisation du motif légitime : vers une objectivisation du contrôle juridictionnel

L'apport majeur de l'arrêt du 25 janvier 2023 ne réside pas uniquement dans la reconnaissance de la gravité du manquement informationnel ; il se situe plus profondément dans l'autonomisation de ce grief au regard de la notion de « motif légitime » exigée par l'article 69 de la loi n° 5-96.

Traditionnellement, la révocation judiciaire du gérant de SARL s'inscrivait dans une logique de sanction d'une faute de gestion caractérisée : abus de biens sociaux, violation manifeste des statuts, détournement d'actifs, ou comportement compromettant gravement l'intérêt social⁷. La jurisprudence associait volontiers le « motif légitime » à l'existence d'un comportement fautif imputable au dirigeant et révélant une incapacité à poursuivre normalement l'exercice du mandat. Or, en l'espèce, la Cour de cassation valide la décision des juges du fond en se fondant exclusivement sur l'atteinte au droit à l'information, sans exiger la démonstration d'une faute intentionnelle ni d'un pré-

judice économique. La carence informationnelle, objectivement constatée, suffit à caractériser le motif légitime. Cette solution traduit un infléchissement notable : le contrôle juridictionnel ne se concentre plus uniquement sur la dimension subjective du comportement du gérant, mais sur les effets institutionnels de celui-ci. Ce qui importe désormais est moins la qualification morale ou économique de la faute que l'atteinte portée au fonctionnement régulier de la société.

La notion de « motif légitime » tend ainsi à se détacher d'une approche strictement disciplinaire pour épouser une conception plus fonctionnelle⁸. Le juge apprécie la situation au regard de l'équilibre des organes sociaux et de la préservation des droits des associés. La révocation judiciaire apparaît alors comme un mécanisme correctif destiné à restaurer un fonctionnement institutionnel normal plutôt qu'à sanctionner une culpabilité personnelle. Cette orientation rejoint une dynamique jurisprudentielle observée en droit comparé, notamment en droit français, où le « juste motif » de révocation peut résulter d'une situation de mésintelligence paralysante ou d'un dysfonctionnement compromettant l'intérêt social, indépendamment d'une faute de gestion *stricto sensu*⁹. La référence implicite à l'intérêt social comme critère d'appréciation confirme l'objectivisation progressive du contrôle¹⁰.

En consacrant l'autonomie du manquement au droit à l'information, la Cour opère ainsi une hiérarchisation implicite des irrégularités invoquées. Les griefs relatifs aux convocations d'assemblées ou à l'augmentation de capital deviennent surabondants dès lors qu'un motif déterminant est caractérisé. Cette technique de motivation, révèle néanmoins une mutation plus profonde : le respect des droits informationnels devient un standard structurant de la gouvernance, dont la violation suffit à rompre la confiance nécessaire au maintien du mandat¹¹. Le « motif légitime » apparaît dès lors comme une clause générale de régulation du pouvoir social. Son contenu, façonné par le juge, s'oriente vers une appréciation substantielle du fonctionnement sociétariaire.

7. CA Caen 2-2-2006 n° 05-1938 : *RJDA* 7/07 n° 741 ; Cass. 3e civ. 14-12-2017 n° 16-25.697 F-D : *RJDA* 2/18 n° 138 ; Cass. com. 16-5-2018 n° 15-16.284 F-D : *RJDA* 7/18 n° 586 ; Cass. 3e civ. 27-6-2019 n° 18-16.861 F-D : *RJDA* 10/19 n° 640.

8. R. BAILLOD, « Le juste motif de révocation des dirigeants sociaux », *RTD com*, 1983, p. 395.

9. Cass. com., 10 février 2015, n° 13-27.967, F-D, Obs. D. GIBIRILA, *Lexbase Affaires*, n° 417 du 26 mars 2015.

10. Cass. com., 4 févr. 2014, n° 13-10.778, *BRDA* 2014, n° 6, inf. 5, censurant une cour d'appel pour avoir jugé que la mésintelligence entre les associés ne constituait pas, à elle seule, un juste motif, la société n'ayant pas démontré l'existence d'une faute de gestion.

11. CA Paris, 6 août 2019, n° 18/2254, *RJDA* 12/99, n° 765, *Rev. sociétés* 2020, p. 421, note J. DELVALLEE.

II. Une solution juridiquement cohérente mais théoriquement incomplète

Si la solution adoptée par la Cour de cassation est juridiquement cohérente — un manquement autonome suffisant rendant les autres griefs inopérants — elle ne dissipe pas toutes les interrogations théoriques de l'espèce. En se fondant exclusivement sur l'atteinte au droit d'information, la Cour privilégie une motivation sécurisée, mais laisse ouverte la question essentielle de l'imputabilité des irrégularités décisionnelles lorsqu'un même individu cumule les qualités d'associé et de gérant. L'arrêt apparaît ainsi solide sur le plan contentieux, mais incomplet sur le plan conceptuel, en ce qu'il élude la délicate articulation entre pouvoir exécutif et pouvoir délibératif.

A. L'évitement de la question de l'imputabilité fonctionnelle

La Cour de cassation dans l'arrêt en cause s'abstient de trancher explicitement la question, pourtant centrale en l'espèce, de l'imputabilité des irrégularités liées à l'augmentation de capital et à la tenue des assemblées. Cela soulevait une difficulté théorique délicate tenant à la distinction organique fondamentale du droit des sociétés. Dans la SARL, le pouvoir est réparti entre deux organes : d'une part, le gérant, investi d'un pouvoir exécutif de gestion¹² ; d'autre part, l'assemblée des associés, titulaire du pouvoir délibératif¹³. L'augmentation de capital relève par nature de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire¹⁴. Elle constitue un acte collectif, imputable au corps social, et non un acte de gestion individuelle.

La demanderesse au pourvoi soutenait précisément que la décision d'augmentation de capital avait été prise en sa qualité d'associée, tandis que la convocation relevait de sa qualité de gérante. Elle arguait que l'éventuelle irrégularité de l'assemblée constituait un vice affectant la décision collective, susceptible d'en entraîner la nullité, mais non une faute de gestion justifiant sa révocation. Cette argumentation posait une question structurante : une irrégularité décisionnelle peut-elle être qualifiée de faute de gestion lorsqu'elle

est imputable à un gérant qui cumule les qualités d'organe exécutif et de membre de l'organe délibérant ? En validant la décision d'appel exclusivement sur le fondement du défaut de communication des documents sociaux, la Cour de cassation adopte une technique classique d'économie de motivation dès lors qu'un motif légalement suffisant justifie la révocation, les autres griefs deviennent inopérants. Juridiquement, la méthode est irréprochable. Elle s'inscrit dans l'office traditionnel de la Cour, qui n'a pas à statuer sur des moyens surabondants¹⁵. Cependant, ce silence laisse en suspens la question de l'imputabilité fonctionnelle, pourtant essentielle à la cohérence du droit des sociétés. En théorie des organes¹⁶, la responsabilité s'attache à la fonction exercée. Un même individu peut cumuler les qualités d'associé et de gérant, mais les actes accomplis ne relèvent pas du même régime juridique. Confondre ces sphères reviendrait à brouiller la distinction entre pouvoir de gestion et pouvoir délibératif.

Admettre qu'une irrégularité affectant une décision d'assemblée puisse, en elle-même, être qualifiée de faute de gestion justifiant la révocation judiciaire du gérant reviendrait à opérer un glissement significatif dans l'imputabilité des actes sociaux. Une telle extension ferait peser sur le dirigeant la responsabilité de toute nullité affectant une décision collective, au risque de fragiliser la stabilité des mandats sociaux et de le transformer en garant quasi absolu de la régularité des délibérations sociales. Or, une approche comparative invite à la prudence. La jurisprudence française a rappelé que le défaut de convocation régulière d'un associé n'entraîne la nullité des délibérations que si cette irrégularité l'a effectivement privé de son droit de participer et si elle était de nature à influencer sur le résultat du processus décisionnel¹⁷. La nullité suppose ainsi un contrôle concret de l'incidence du vice sur la décision adoptée ; l'irrégularité formelle ne suffit pas à elle seule.

En se gardant d'entrer dans l'analyse de l'imputabilité des irrégularités d'assemblée et en fondant sa décision exclusivement sur l'entrave au droit d'information, la Cour adopte une solution minimaliste et juridiquement sécurisée. Elle concentre le débat sur un manquement personnel directement imputable au gérant,

12. Art. 62 de la loi n° 5-96.

13. Art. 71 de la loi n° 5-96.

14. Art. 77 et s. de la loi n° 5-96.

15. À ce propos, voir : Marie-Noëlle JOBARD-BACHELLIER, Julie BUK LAMENT, Xavier BACHELLIER, *La technique de cassation*, DALLOZ, 2023.

16. Valérie SIMONART, *La théorie de l'organe*, in Mélanges M. Coipel, Kluwer, 2004, p. 713.

17. Cass, com., 29 mai 2024, n° 21-21.559 (n° 306 F-B), note C. BOISMAIN, *Recueil Dalloz* 2024 p. 1505.

évitant ainsi de brouiller la distinction organique entre pouvoir de gestion et pouvoir délibératif. Cette retenue n'éteint toutefois pas la difficulté théorique. Elle laisse ouverte la question de l'articulation entre responsabilité de gestion et irrégularités décisionnelles, laquelle demeure susceptible d'alimenter de futurs développements jurisprudentiels, notamment si le cumul des qualités d'associé et de gérant devait conduire à un réexamen des frontières fonctionnelles au sein de la société.

B. Vers une mutation du motif légitime : instrument de régulation institutionnelle

La solution retenue par la Cour de cassation marocaine s'inscrit dans le prolongement de la position adoptée par la jurisprudence française et témoigne d'une évolution vers une conception institutionnelle de la révocation judiciaire, conçue non plus seulement comme une sanction d'un comportement fautif, mais comme un instrument de régulation du fonctionnement sociétaire¹⁸.

Une telle conception renforce indéniablement la protection des associés, en particulier dans les sociétés fer-

mées ou égalitaires où l'information constitue souvent le seul contre-pouvoir effectif. Dans une configuration capitalistique à 50/50, l'opacité peut engendrer un blocage structurel. La décision commentée envoie à cet égard un signal clair sur la rétention d'information qui n'est pas une simple irrégularité procédurale ; elle compromet l'équilibre même de la gouvernance. Cependant, cette mutation n'est pas dépourvue de risques. A ce stade, le juge se voit reconnaître un pouvoir d'appréciation substantiel quant au fonctionnement interne de la société. Le seuil de gravité exigé pour prononcer la révocation apparaît ainsi moins rigoureusement délimité, laissant place à une évaluation *in concreto* des circonstances de l'espèce.

Ainsi, la notion certes gagne en souplesse, mais perd corrélativement en prévisibilité. Cette évolution pourrait favoriser une judiciarisation accrue des conflits sociétaires, dans la mesure où la révocation judiciaire devenant un levier stratégique dans les rapports de force internes. Elle soulève une interrogation quant à la stabilité des mandats sociaux : le gérant, désormais exposé à un contrôle plus institutionnel que disciplinaire, se voit investi d'une responsabilité élargie quant au respect des équilibres internes.

¹⁸. Cass. 3^e civ, 12 mars 2014, n° 13-14.374, Bull. civ. III, n° 39, JCP E 2014, 1190, note B. DONDERO, *Bull. Joly Sociétés* 2014, p. 330, note J.-F. BARBIERI, *Dr. sociétés* 2014, comm. 99, note H. HOVASSE, relatif à la révocation d'un gérant de société civile mais transposable par identité de textes ; Cass. com., 4 févr. 2014, n° 13-10.778, *BRDA* 2014, n° 6, inf. 5, censurant une cour d'appel pour avoir jugé que la mésintelligence entre les associés ne constituait pas, à elle seule, un juste motif, la société n'ayant pas démontré l'existence d'une faute de gestion ; Cass. com., 8 févr. 2005, n° 01-14.292, *RJDA* 2005, n° 582.